



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention : activités du groupe
de travail de l'application et neuvième rapport
sur l'application de la Convention****Neuvième rapport sur l'application de la Convention
(2016-2018)****Rapport du Groupe de travail de l'application***Résumé*

À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a adopté une décision sur l'établissement des rapports exigés en application de la Convention, modifiant la durée de la période considérée et priant le Groupe de travail d'élaborer le neuvième rapport sur l'application de la Convention pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa onzième réunion (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/2, par. 1 et 2).

Conformément au paragraphe 4 de son mandat (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), le Groupe de travail : « a) suit l'application de la Convention ; b) établit le rapport sur l'application de la Convention, assorti de conclusions, à partir des rapports des pays, conformément à l'article 23 de la Convention ; c) formule des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné et, par l'intermédiaire du Bureau, les soumet à la Conférence des Parties pour adoption. ».

Le présent document contient le neuvième rapport sur l'application de la Convention, établi à partir des rapports nationaux pour la période 2016-2018. La Conférence des Parties sera invitée à adopter le neuvième rapport.



Introduction

1. Conformément à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, les Parties ont l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23) et la Conférence des Parties est tenue de suivre son application (art. 18, par. 2 a)). Pour faciliter ce suivi, à sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000), la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail de l'application et adopté son mandat (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2).

2. À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties a modifié le mandat du Groupe de travail (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3), entre autres, en allongeant la durée du mandat des membres à quatre ans et en renforçant ses attributions en matière de collaboration avec les pays sur les questions relatives à l'application. À la même réunion, la Conférence des Parties a modifié les obligations en matière de présentation des rapports au titre de la Convention (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/2), portant la période considérée à quatre ans à partir de 2019, avec une période exceptionnelle de trois ans (2016-2018) pour permettre une transition en douceur.

3. Toujours à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a adopté le huitième rapport sur l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/2016/10) et a élu ou réélu les membres ci-après du Groupe de travail pour la période 2017-2020 : M. Hrvoje Buljan (Croatie) ; M Pavel Chukharev (Biélorus) ; M^{me} Helena Fridh (Suède) ; M. Raphael Gonzalez (Suisse) ; M. Leo Iberl (Allemagne) ; M^{me} Rachel McCann (Royaume-Uni)¹ ; M^{me} Suzana Milutinovic (Serbie), remplacée plus tard par M^{me} Sanja Stamenkovic ; M^{me} Anna Tsarina (Fédération de Russie) ; M^{me} Laura Vizbule (Lettonie) ; et M. Peter Westerbeek (Pays-Bas), puis M^{me} Anneke Raap, qui a ensuite été remplacée par M^{me} Nicolette Bouman. Le Groupe de travail a élu M. Iberl Président et MM. Chukharev et Gonzalez Vice-Présidents pour la période 2017-2020, à ses trente-deuxième (Genève, 31 janvier 2017) et trente-troisième (Genève, 1^{er} février 2017) réunions, respectivement.

4. Au cours de la période 2017-2020, le Groupe de travail a tenu neuf réunions : la quarantième réunion (en ligne, 12 et 13 mai 2020) et les trente-troisième à trente-septième réunions (Genève, 1^{er} février 2017, 26 et 27 septembre 2017, 20 et 21 février 2018, 13 et 14 juin 2018, et 11 février 2019, respectivement), qui portaient principalement sur le suivi de l'application de la Convention et des activités menées dans le cadre du Programme d'aide et de coopération, y compris l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5), telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (ECE/CP.TEIA/19, par. 50 a)) ; la trente-neuvième réunion (Genève, du 21 au 23 janvier 2020), qui concernait l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Convention ; et les trente-deuxième et trente-huitième réunions (Genève, 31 janvier 2017 et 12 février 2019, respectivement), qui se sont tenues conjointement avec le Bureau de la Conférence des Parties pour examiner les tâches dont les deux organes se partagent la responsabilité. Durant ces réunions, le Groupe de travail a également organisé sept téléconférences avec les points focaux de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Monténégro et de la République de Moldova pour faire le point sur l'application de la Convention et les aider à la renforcer.

I. Établissement de rapports

5. Conformément à la décision 2016/2, le Groupe de travail a mis à jour le modèle et les directives de présentation des rapports concernant le neuvième cycle de présentation de rapports. Les principales mises à jour comportaient des références au document intitulé « Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels » (ECE/CP.TEIA/2010/6) et à sa version conviviale², afin de mieux mesurer les progrès nationaux accomplis d'un cycle de présentation de rapports à l'autre. Des questions

¹ Changement de poste en avril 2020.

² Disponible en anglais à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/ap/tools.html>.

relatives à l'aménagement du territoire et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030) ont été ajoutées afin de garantir la cohérence avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Le modèle pour la notification des activités dangereuses (ECE/CP.TEIA/38/Add.1), dont l'utilisation a été recommandée par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion (Genève, 4-6 décembre 2018), a également été inclus pour être renseigné à titre facultatif.

6. Le secrétariat a lancé le neuvième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention en envoyant par courrier électronique aux Parties, le 7 juin 2019, une lettre accompagnée des versions mises à jour du modèle et des directives. Le secrétariat a également adressé des lettres à des non-Parties participant au Programme d'aide et de coopération pour les inviter à présenter un rapport national sur l'application (rapport national complémentaire)³.

7. Conformément à la décision 2016/2, la date limite de soumission des rapports nationaux pour le neuvième cycle de présentation de rapports (2016-2018) était fixée au 31 octobre 2019, et le Groupe de travail n'a évalué que les rapports reçus dans les délais.

A. Présentation des rapports

8. À la date de la trentième-neuvième réunion du Groupe de travail, tenue pour examiner les rapports nationaux du neuvième cycle, 40 États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ainsi que l'Union européenne, avaient ratifié, accepté la Convention ou y avaient adhéré. Le nombre des Parties était donc de 41 au total.

9. Trente et une des 41 Parties ont soumis leur rapport national sur l'application dans le délai prescrit : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Union européenne.

10. Trois Parties – les Pays-Bas – (1^{er} novembre 2019), l'Estonie (4 novembre 2019) et le Danemark (29 novembre 2019) – ont soumis leurs rapports nationaux après la date limite, mais avant la trente-neuvième réunion du Groupe de travail. Sept Parties – l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, le Kazakhstan, le Luxembourg et le Monténégro – n'avaient toujours pas soumis leurs rapports à la date de la réunion⁴.

11. En outre, lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), cinq pays bénéficiant du Programme d'aide et de coopération, bien que non-Parties, se sont engagés à rendre compte de l'application de la Convention (ci-après dénommés « pays engagés »)⁵. Seule l'Ukraine a soumis un rapport national dans le délai imparti. L'Ouzbékistan a soumis un rapport national tardivement (1^{er} novembre 2019), mais avant la trente-neuvième réunion du Groupe de travail. La Géorgie, le Kirghizistan et le Tadjikistan n'avaient toujours pas soumis leurs rapports nationaux à la date de la réunion.

12. Conformément à la décision 2016/2, le Groupe de travail a analysé les 32 rapports nationaux soumis en temps voulu – 31 par les Parties et 1 par un pays engagé – pour préparer le présent rapport. Tous les rapports nationaux ont été mis en ligne sur un site Web⁶ protégé par mot de passe et accessible aux Parties à la Convention et aux pays

³ Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

⁴ À la suite de lettres de rappel officielles envoyées en avril 2020, le Monténégro a communiqué son rapport national le 29 avril 2020, la Grèce le 11 mai 2020, l'Azerbaïdjan le 22 mai 2020, le Luxembourg le 5 juin 2020 et le Kazakhstan le 4 juillet 2020.

⁵ Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Ukraine.

⁶ Les rapports nationaux sont disponibles à l'adresse <https://wiki.unece.org/display/TEIA/Implementation+Reports>. Les informations de connexion sont disponibles auprès des points de contact nationaux pour la Convention. Le secrétariat peut être contacté en cas d'oubli des informations de connexion.

engagés. Le Groupe de travail a estimé que les rapports nationaux soumis tardivement contenaient des informations utiles sur les bonnes pratiques et a donc décidé de les publier sur le site Web de la Convention⁷.

B. Tendances en matière d'établissement de rapports

13. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du fait que 31 Parties et un pays engagé aient remis leurs rapports nationaux sur l'application dans le délai prescrit. Le nombre de rapports soumis est équivalent à celui du cycle de présentation de rapports précédent, qui comptait une soumission dans les délais de plus par les Parties, et le même nombre de soumissions par les pays engagés (voir fig. I ci-dessous). Le Groupe de travail a également noté avec satisfaction que quatre pays – les Pays-Bas, l'Ouzbékistan, l'Estonie et le Danemark – avaient soumis leurs rapports nationaux avant sa trente-neuvième réunion.

14. Le Groupe de travail s'est félicité que l'Arménie, la Finlande, la France et l'Union européenne, qui avaient soumis leurs rapports tardivement lors du précédent cycle de présentation, les aient fournis à temps lors du neuvième. Il s'est également réjoui de la soumission dans les délais des rapports nationaux de six pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération – Arménie, Bélarus, Macédoine du Nord, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Il est à noter que l'Ukraine n'avait pas communiqué de rapport national lors du cycle précédent et qu'elle est le seul État non partie parmi les pays bénéficiaires susmentionnés.

15. Le Groupe de travail a déploré que 10 Parties et quatre pays engagés n'aient pas soumis leurs rapports sur l'application dans le délai prescrit. Il a noté avec préoccupation que la Bosnie-et-Herzégovine, pour la troisième fois consécutive depuis qu'elle est devenue partie en 2013 et pour la cinquième fois consécutive depuis qu'elle est devenue bénéficiaire du Programme d'aide et de coopération en 2005, n'a pas présenté de rapport national et n'a pas non plus communiqué, à ce jour, d'autoévaluation et de plan d'action dans le cadre de l'approche stratégique. Le groupe de travail s'inquiète de cette évolution, en particulier au vu des 13 incidents transfrontières survenus dans le pays en 2016-2017, qui ont touché la Croatie⁸.

16. Le Groupe de travail a regretté que le Danemark, l'Estonie, le Kazakhstan, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Ouzbékistan – qui avaient soumis leurs rapports nationaux à temps lors du huitième cycle de présentation de rapports – n'aient pas respecté les délais prévus pour le cycle en cours. Il a également déploré et constaté avec préoccupation que la Géorgie pour la deuxième fois, le Kirghizistan, pour la cinquième fois et le Tadjikistan pour la sixième fois consécutive n'ont pas communiqué de rapports nationaux, y compris pour le cycle en cours ; toutefois, le Groupe de travail s'est félicité du fait que ces pays aient déjà fourni des informations dans le cadre de l'approche stratégique.

17. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé de ce que, parmi les 16 pays bénéficiant d'activités menées au titre du Programme d'aide et de coopération, seuls six avaient soumis leur rapport au secrétariat dans les délais (Arménie, Bélarus, Macédoine du Nord, République de Moldova, Serbie et Ukraine), tout en reconnaissant que quelques autres avaient, par la suite, présenté leurs rapports. Le Groupe de travail a regretté de ne pas avoir pu évaluer les progrès accomplis par ces pays, en particulier ceux du Caucase (Azerbaïdjan et Géorgie), d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan⁹) et d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro). Il a souligné qu'il était important de recevoir des informations par le canal des rapports nationaux, en particulier sur les points faibles et les bonnes pratiques, afin de pouvoir recommander l'inclusion d'activités (d'aide) pertinentes dans le prochain

⁷ Disponibles à l'adresse : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteiaguidelines/tables-of-good-practices.html>.

⁸ La Croatie a fait état de 13 accidents industriels, tout en indiquant qu'ils n'avaient pas eu d'effets graves.

⁹ Le Turkménistan ne s'est pas engagé à rendre compte de l'application de la Convention (bien que, en tant que pays bénéficiant d'activités d'aide, il ait été invité à soumettre un rapport national).

programme de travail de la Convention et d'être en mesure de suivre efficacement l'application de l'approche stratégique.

18. S'agissant de ce qui précède, le Groupe de travail :

a) Rappelle l'obligation des Parties et l'engagement des pays engagés de rendre compte de l'application de la Convention ;

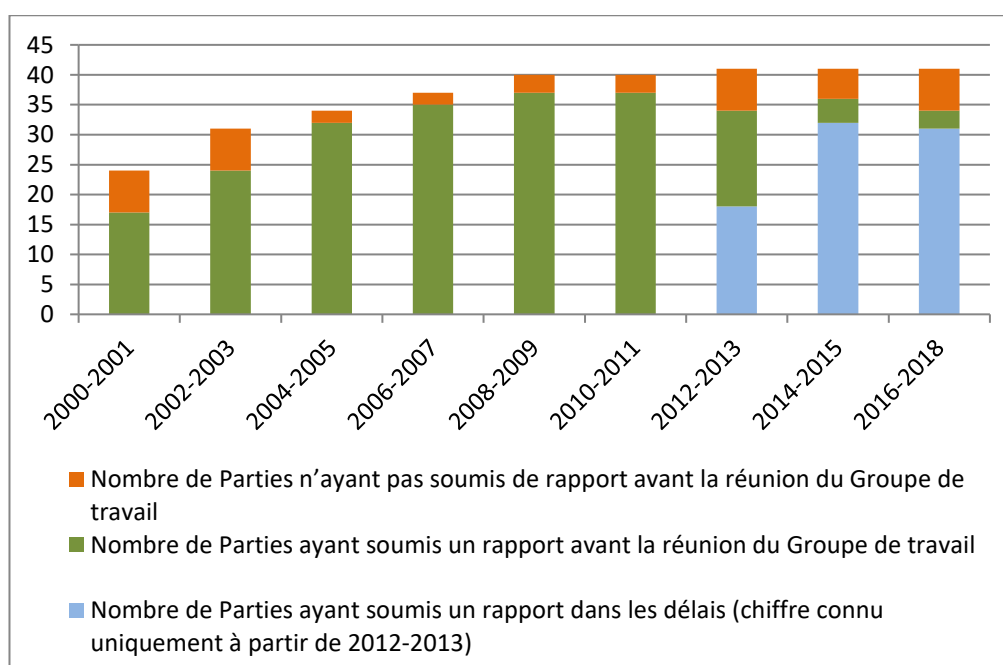
b) Souligne qu'il est nécessaire de soumettre les rapports en temps voulu, conformément aux délais convenus, et invite toutes les Parties et les pays engagés à respecter ces délais ;

c) Engage vivement les Parties qui n'ont pas présenté leur rapport national pour le présent cycle ou pour plusieurs cycles consécutifs de le soumettre sans plus tarder pour le cycle en cours ;

c) Demande aux pays engagés qui n'ont pas présenté leur rapport national pour le présent cycle ou pour plusieurs cycles consécutifs de le soumettre sans plus tarder pour le cycle en cours ;

Figure I

Soumission de rapports par les Parties du premier (2000-2001) au neuvième (2016-2018) cycle de présentation de rapports



C. Qualité générale des rapports

19. Il a été demandé aux Parties et aux pays engagés de fournir des réponses complètes aux questions, plutôt que de recopier les réponses des précédents rapports et de n'y ajouter que des informations relatives aux faits nouveaux. Les Parties ont également été invitées à fournir des renseignements sur les activités ou les actions entreprises en vue de renforcer l'application de la Convention.

20. Le Groupe de travail a constaté des améliorations majeures dans la qualité des réponses, grâce à plusieurs modifications du modèle de présentation des rapports, notamment l'introduction dans les questions des indicateurs présentés dans la version conviviale des repères pour l'application de la Convention. La plupart des pays ont apparemment utilisé ces indicateurs pour décrire leur degré de mise en œuvre, ce qui a permis au Groupe de travail de mieux cerner le niveau d'application de la Convention, les points à améliorer et les progrès accomplis.

21. Il semble que les directives de présentation des rapports aient été bien comprises et que la plupart des pays en aient fait bon usage. Toutefois, certains pays ont largement dépassé le nombre limite de mots indiqué dans les sections relatives à la politique visant l'application de la Convention, à l'information et à la participation du public et à la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire. Le Groupe de travail estime donc que les pays pourraient rédiger ces sections de manière plus claire et plus concise.

22. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction une augmentation significative de la communication de bonnes pratiques et de lignes directrices nationales dans le cadre du présent cycle de présentation de rapports, tout en remarquant également que seul un petit nombre de pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération a fourni ces informations.

23. S'agissant de ce qui précède, le Groupe de travail :

a) Prie instamment les Parties et les pays qui se sont engagés à soumettre des rapports à consulter les directives avant de rédiger leur rapport afin de couvrir toutes les questions de façon satisfaisante et complète ;

b) Recommande que le modèle et les directives de présentation des rapports soient mis à jour avant le prochain cycle afin de permettre aux Parties et aux pays engagés de rendre compte de manière plus concise, y compris des progrès réalisés entre les périodes considérées ;

c) Encourage tout spécialement les pays en transition à mettre les bonnes pratiques et les lignes directrices en lumière dans leurs rapports nationaux, accompagnées des liens hypertextes vers les sites Web correspondants.

II. Évaluation générale de l'application de la Convention¹⁰

24. Pour évaluer globalement l'application de la Convention, le Groupe de travail a analysé les 32 rapports nationaux en s'appuyant sur les différentes sections des rapports. Les conclusions générales et les recommandations concernant chaque section figurent ci-après. Les parties A à I présentent une analyse plus détaillée. Faisant fond sur les réponses fournies, le Groupe de travail a conclu que le niveau d'application de la Convention par les Parties et les pays engagés s'était amélioré depuis le cycle précédent, et que de nombreux pays respectaient la Convention.

25. Les pays ont fourni de bonnes descriptions de leurs politiques et législations visant à prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face. Si presque tous les pays ont clairement indiqué quelles politiques et législations concernaient spécifiquement les aspects transfrontières, leurs réponses à la nouvelle question sur les liens avec les politiques nationales relatives au Cadre de Sendai sont restées générales. Si les rapports précédents montraient que l'efficacité des politiques nationales restait incertaine, 63 % des pays ont cette fois déclaré que leurs politiques avaient permis d'atteindre les résultats escomptés. **Le Groupe de travail se félicite de cette amélioration et encourage tous les pays à indiquer à l'avenir la relation entre leurs politiques nationales et les questions relatives à la coopération transfrontière. Il recommande également que tous les pays expliquent clairement comment leurs politiques nationales d'application de la Convention s'articulent avec le Cadre de Sendai dans le domaine des risques technologiques.**

26. En ce qui concerne le recensement des activités dangereuses, le Groupe de travail est satisfait des réponses fournies, la quasi-totalité des pays ayant dressé une liste de ces activités ou conclu que leurs territoires en étaient exempts. Les pays continuent toutefois à rencontrer des difficultés s'agissant des procédures de notification aux pays voisins¹¹ et de

¹⁰ Le modèle et les directives concernant le neuvième cycle de présentation de rapports (ainsi que les cycles précédents) peuvent être consultés à la rubrique « Reports on the Implementation of the Convention » à l'adresse www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html.

¹¹ Par « pays voisins », on entend dans le présent rapport les pays limitrophes et riverains.

consultation avec ceux-ci. **Le Groupe de travail invite toutes les Parties et tous les pays engagés à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la notification¹² des activités dangereuses recensées et les procédures de consultation connexes. Il appelle également les Parties et les pays engagés qui n'ont pas encore dressé la liste des activités dangereuses conformément aux critères de la Convention¹³ à respecter cette exigence fondamentale dans les meilleurs délais.**

27. S'agissant de la prévention des accidents industriels, le Groupe de travail a constaté avec satisfaction une amélioration de la qualité des rapports et un niveau généralement élevé de mise en œuvre. La répartition des responsabilités entre les autorités compétentes et les exploitants, assortie d'activités conjointes de prévention, semble être efficace au niveau national. Le Groupe de travail a salué les nombreuses mesures prises ou prévues par les Parties et les pays engagés pour améliorer leurs mécanismes de prévention. **Le Groupe de travail, rappelant que la prévention est étroitement liée au recensement et à la notification des activités dangereuses, encourage toutes les Parties et tous les pays engagés à poursuivre leurs efforts pour renforcer les mesures de prévention dans un contexte transfrontière.**

28. Les degrés de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours sont en général satisfaisants, en particulier au niveau national. Le Groupe de travail estime que les tests, les mises à jour et les révisions des plans d'intervention d'urgence, en coopération avec les pays voisins, demeurent problématiques pour de nombreuses Parties et de nombreux pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération. **Le Groupe de travail appelle les Parties et les pays engagés sur les territoires desquels ont lieu des activités dangereuses à améliorer encore les tests, mises à jour et révisions de leurs plans d'intervention d'urgence en coopération avec les pays voisins – ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et les tests de plans communs ou harmonisés.**

29. En ce qui concerne l'assistance mutuelle, le Groupe de travail se dit généralement satisfait des réponses, la majorité des pays ayant désigné un organisme responsable devant servir de point de contact pour l'assistance mutuelle et donné des informations claires concernant les procédures de demande et de fourniture d'assistance en cas d'accident ayant des effets transfrontières. **Le Groupe de travail encourage les autres Parties et les autres pays engagés à mettre en place un organisme responsable devant servir de point de contact pour l'assistance mutuelle. Il invite également toutes les Parties et tous les pays engagés à améliorer leurs procédures d'assistance mutuelle.**

30. La qualité générale des réponses concernant la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations était bonne. De nombreux pays ont mentionné divers exemples de coopération dans le cadre de programmes bilatéraux ou multilatéraux et de projets concrets d'échange d'informations, de partage de données d'expérience et de transfert de technologie. **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à partager leurs données d'expériences et à communiquer les rapports ou les résumés des conclusions des exercices conjoints, des commissions ou des groupes, à des fins de diffusion du savoir et pour améliorer l'application de la Convention.**

31. La plupart des pays ont assuré un niveau élevé d'information et de participation du public national. Cependant, certains pays n'accordent toujours pas les mêmes droits aux citoyens des pays voisins. Par ailleurs, les procédures de participation du public national et de celui des pays voisins varient d'un pays à l'autre ; dans certains cas, la manière dont les procédures administratives et judiciaires étaient mises en œuvre dans la pratique n'était pas

¹² Les Parties et les pays engagés peuvent utiliser le modèle recommandé préparé à leur intention lorsqu'ils notifient des activités dangereuses aux Parties touchées, disponible en anglais à l'adresse http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2020/TEIA/Guidelines_and_good_practice/EN_G_sample_HA_notification.pdf.

¹³ Décision 2014/2 portant modification de l'annexe I de la Convention, disponible à l'adresse https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2020/TEIA/CoP_Decisions/F_Decision_2014_2.pdf.pdf ; et les Lignes directrices visant à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (par. 5), disponibles à l'adresse https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf

claire. **Le Groupe de travail invite les Parties à examiner et à envisager la mise en œuvre des bonnes pratiques existantes en matière d'information et de participation du public, y compris celles qui sont présentées ou élaborées dans le cadre de la Convention¹⁴, afin d'en améliorer l'application. Le Groupe de travail appelle également les Parties et les pays engagés à organiser des séminaires, des ateliers et d'autres activités visant à soutenir des législations qui accorderaient les mêmes droits à l'information et de participation au public national et à celui des pays voisins et renforcerait l'application concrète de la Convention.**

32. Dans le domaine de la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que tous les pays ont déclaré avoir mis en place des politiques visant à réglementer l'implantation des nouvelles installations, les modifications importantes des installations existantes et les nouveaux aménagements à proximité des activités dangereuses. Dans presque tous les pays, la coopération entre les experts en sécurité industrielle et les responsables de l'aménagement du territoire au niveau national était formellement requise ou, lorsqu'elle ne l'était pas, existait dans la pratique. Toutefois, seule la moitié des Parties a déclaré avoir pris en compte les questions transfrontières dans les politiques menées dans ces domaines. **Le Groupe de travail se félicite des politiques et des mécanismes de coopération relatifs à la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, mis en place tant au sein des pays qu'entre eux. Il invite toutes les Parties et tous les pays engagés à améliorer encore leur coopération transfrontière dans ce domaine, en tenant compte également de la participation du public des pays voisins et de la publication de la CEE intitulée « Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant »¹⁵.**

A. Politique visant l'application de la Convention (questions 1 à 3)

33. Les pays ont fourni de bonnes descriptions des politiques et législations en place visant à prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face. La plupart des pays ont également clairement indiqué, lors du neuvième cycle de présentation de rapports, la relation entre leurs politiques et législations et les questions transfrontières. **Le Groupe de travail se félicite de cette amélioration et encourage tous les pays à préciser à l'avenir la relation entre les politiques et les questions transfrontières.**

34. Bien que le modèle de présentation de rapports ait été mis à jour pour donner une vision plus claire des politiques et des législations des pays relatives à l'application de la Convention, tous les pays n'ont pas fourni une description générale de leurs systèmes nationaux. La Suède, qui constitue un bon exemple, a présenté sa réglementation nationale fondée sur les dispositions de la Convention, ce qui permet de suivre plus facilement les progrès réalisés dans des domaines spécifiques. **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à rendre compte plus clairement des progrès réalisés d'un cycle à l'autre, y compris de l'état d'avancement des actions mentionnées dans le cycle de présentation de rapports précédent.**

35. On constate des différences considérables dans la manière dont les pays ont présenté leurs politiques d'application de la Convention. De nombreux pays ont donné une vue d'ensemble du système juridique applicable et des autorités compétentes, sans décrire le contenu ou le contexte général du système juridique. Certains pays ont fourni des descriptions très détaillées de leurs politiques (Biélorus, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova et Tchéquie), tandis que d'autres ont largement dépassé le nombre limite de mots (Arménie et Croatie) ou n'ont pas répondu à certaines questions (Monaco).

¹⁴ De bonnes pratiques sur l'information et la participation du public ont été présentées lors de précédents séminaires de la CEE et seront disponibles dans le répertoire d'informations sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle, créé conjointement avec l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement au cours de l'exercice biennal 2019-2020.

¹⁵ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/35.

Le Groupe de travail invite les Parties à consulter les directives de présentation des rapports avant de renseigner le modèle, et à respecter les limites de mots indiquées.

36. De nombreux pays ont précisé qu'ils tenaient compte de la directive Seveso III de l'Union européenne¹⁶ dans la mise en œuvre des politiques et législations nationales en rapport avec la Convention, y compris des États non membres de l'Union européenne d'Europe de l'Est, d'Europe du Sud-Est et du Caucase. Certains pays ont signalé que leurs politiques présentaient quelques lacunes (Arménie, Belgique, Espagne, Lituanie, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie), d'autres ont mentionné de nombreuses insuffisances (Macédoine du Nord, République de Moldova, Serbie et Ukraine) et plusieurs ont indiqué qu'ils devaient réviser leurs politiques et leurs législations pour les aligner sur la directive Seveso III et la Convention. La plupart des pays ont précisé que leurs politiques avaient permis d'atteindre les résultats escomptés.

37. De nombreux pays ont fourni des réponses générales à la nouvelle question sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai. L'analyse montre que la plupart des pays ont établi des liens entre la Convention et le Cadre de Sendai ; cependant, les réponses manquaient d'explications claires sur la manière dont s'articulent les politiques d'application de la Convention et les politiques nationales de mise en œuvre du Cadre de Sendai, notamment dans le domaine des risques technologiques. La Slovaquie a fourni une explication claire à cet égard. **Le Groupe de travail recommande que tous les pays expliquent clairement les liens entre les politiques d'application de la Convention et les politiques nationales de mise en œuvre du Cadre de Sendai, en particulier dans le domaine des risques technologiques.**

B. Identification et notification des activités dangereuses (questions 4 à 8)

38. Le Groupe de travail a constaté avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays semblaient appliquer les critères prévus par la Convention pour recenser les activités dangereuses, c'est-à-dire toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières (critères de lieu). Il ressort de l'analyse des 32 rapports que 21 Parties ont dressé une liste des activités dangereuses (Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie). Le Groupe de travail a également noté avec satisfaction que la majorité de ces Parties (Allemagne, Autriche, Bélarus, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Pologne, République de Moldova et Suisse) ont fourni dans leurs rapports nationaux des informations complémentaires sur leurs activités dangereuses (par exemple, noms, adresses, lieu, etc.). **Le Groupe de travail se félicite de cette évolution positive et encourage toutes les Parties et tous les pays engagés à fournir ces informations dans le cadre de leurs rapports nationaux.**

39. L'analyse des 32 rapports nationaux montre que huit Parties (Bulgarie, Chypre, Espagne, Italie, Lettonie, Monaco, Norvège et Portugal) ont indiqué que leurs territoires étaient exempts d'activités dangereuses, et l'Ukraine, seule non-Partie, a précisé qu'elle n'avait pas encore mis en évidence de telles activités. L'Union européenne a mentionné qu'environ 5 192 sites Seveso seuil haut, qui remplissent les critères de l'annexe I de la Convention, lui ont été signalés – ce qui représente une augmentation de 8,1 % par rapport à la dernière période considérée – mais qu'elle ne dispose pas d'informations sur le nombre d'installations de ce type susceptibles de causer des effets transfrontières en cas d'accident. La Macédoine du Nord a indiqué qu'elle n'avait pas encore déterminé combien de ses installations dangereuses recensées conformément à l'annexe I de la Convention étaient susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Des informations détaillées sur les activités

¹⁶ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 197 (2012), p. 1 à 37.

dangereuses recensées et ayant fait l'objet d'une notification sont annexées au présent rapport. **Le Groupe de travail appelle les Parties et les pays engagés qui n'ont pas encore dressé la liste des activités dangereuses conformément aux critères de la Convention¹⁷ à respecter cette exigence fondamentale dans les meilleurs délais. Il invite également l'Union européenne à envisager de demander à ses États membres de communiquer ces informations.**

40. La plupart des pays donnent notification des activités dangereuses aux Parties touchées¹⁸ au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, de réunions conjointes, de lettres formelles et informelles ou d'un site Web dédié. Quinze des 21 pays ayant établi une liste d'activités dangereuses ont notifié toutes les Parties touchées (Autriche, Bélarus¹⁹, Belgique, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie), quatre pays (Allemagne, Fédération de Russie²⁰, République de Moldova et Slovaquie) ont procédé à une notification partielle et deux pays (Arménie et Serbie) ont déclaré qu'ils n'avaient pas encore informé les pays voisins.

41. Le Groupe de travail a constaté que le nombre de pays qui n'avaient pas notifié ou n'avaient que partiellement notifié les Parties touchées de leurs activités dangereuses avait augmenté par rapport au cycle précédent (voir fig. II ci-dessous). Il a également relevé que certains pays sur les territoires desquels ont lieu des activités dangereuses, qui avaient notifié toutes les Parties touchées lors du précédent cycle de présentation de rapports, n'ont que partiellement notifié leurs voisins au cours du présent cycle (Allemagne et Slovaquie). **Le Groupe de travail invite les Parties qui n'ont procédé qu'à une notification partielle à veiller à la notification complète de leurs activités dangereuses. Il demande aussi instamment aux Parties et aux pays engagés qui n'ont pas encore donné notification à le faire sans plus tarder.**

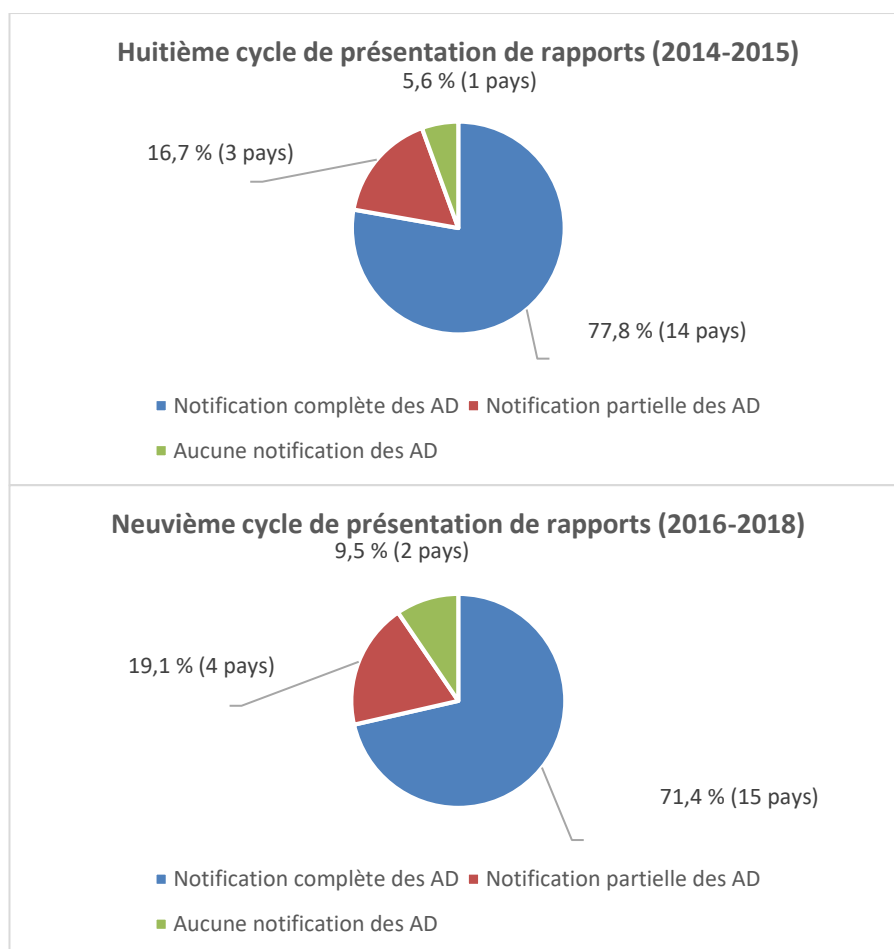
¹⁷ Annexe I de la Convention et Lignes directrices visant à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (par. 5), disponibles à l'adresse https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria.pdf

¹⁸ Par « Partie touchée », on entend dans le présent rapport la (ou les) Partie(s) touchée(s) ou susceptible(s) d'être touchée(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel. Cette définition n'est pas limitée aux Parties à la Convention.

¹⁹ Le Bélarus avait notifié toutes les Parties touchées au cours du précédent cycle de présentation de rapports et a entrepris des consultations et des notifications supplémentaires pour trois de ses sept activités dangereuses au cours du neuvième cycle.

²⁰ La Fédération de Russie a ensuite précisé qu'au cours du neuvième cycle de présentation de rapports, elle avait notifié toutes les Parties touchées des nouvelles activités dangereuses et des modifications apportées aux activités dangereuses existantes.

Figure II
Notifications d'activités dangereuses au cours des huitième et neuvième cycles de présentation de rapports



Abréviations : AD : activités dangereuses.

42. Le Groupe de travail souligne que, même si le territoire d'un pays est exempt d'activités dangereuses, il peut être touché en cas d'accident dans un pays voisin. **Le Groupe de travail encourage toutes les Parties et tous les pays engagés à mettre en place des mécanismes de notification et de consultation, que des activités dangereuses aient lieu ou non sur leurs territoires.**

43. Certains pays se sont déclarés très satisfaits du modèle de notification des activités dangereuses conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention. La Lituanie a ainsi utilisé ce modèle pour donner notification à la Lettonie, et la République de Moldova pour notifier la Roumanie et l'Ukraine. La Serbie a fait part de son intention d'utiliser le modèle de notification.

44. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la plupart des pays semblaient utiliser la version conviviale des repères pour l'application de la Convention pour décrire leurs mécanismes de recensement, de notification et de consultation et pour évaluer leur état d'avancement dans ces domaines. Il a constaté un bon niveau de mise en œuvre du mécanisme de recensement des activités dangereuses (près des trois quarts des pays ont indiqué avoir atteint l'étape 6), mais moins de la moitié des pays ont signalé des progrès équivalents s'agissant des mécanismes de notification et de consultation (voir l'annexe au présent document pour une synthèse des états d'avancement). Toutefois, le Groupe de travail a relevé que certains pays, qui avaient indiqué avoir atteint l'étape 6, n'ont pas fourni d'éléments suffisants pour étayer cette affirmation. Certains pays ont également mal compris la différence entre le mécanisme de notification des pays voisins et le mécanisme de consultation avec ceux-ci. **Le Groupe de travail invite tous les pays à fournir des**

informations précises et complètes lorsqu'ils rendent compte de l'application de la Convention.

45. L'Arménie a indiqué qu'elle fournirait, si nécessaire, des informations à l'Azerbaïdjan et à la Turquie par l'intermédiaire de la Géorgie, tout en précisant qu'en raison de l'absence de relations diplomatiques, elle ne disposait d'aucun mécanisme de notification et de consultation concernant les activités dangereuses. Compte tenu des incidents transfrontières récurrents qui ont touché son territoire, la Croatie a souligné qu'il était nécessaire d'instaurer une meilleure coopération avec la Bosnie-Herzégovine.

C. Prévention des accidents industriels (questions 9 et 10)

46. Le Groupe de travail a constaté avec satisfaction que les réponses fournies dans le cadre du présent cycle de présentation de rapports étaient claires et bien structurées et, que contrairement aux cycles précédents, le nombre limite de mots avait été respecté. Toutefois, certains pays ont donné des réponses très similaires à celles du cycle précédent. Certains rapports contenaient par ailleurs peu d'informations sur les mesures de prévention (Bulgarie, France et Ukraine), ce qui rendait difficile la compréhension du niveau d'application ou des progrès accomplis par le pays, tandis que la plupart des autres présentaient des renseignements détaillés, ce qui permettait d'avoir une bonne vue d'ensemble de l'application de la Convention. Il semble que le niveau de prévention se soit généralement amélioré par rapport au cycle précédent.

47. Les pays ont bien décrit les mesures de prévention prises par les autorités compétentes et les exploitants, à la fois séparément et conjointement, au cours de la période considérée. L'analyse a montré que le système de répartition des responsabilités entre les parties prenantes est très similaire dans de nombreux cas, et que le cadre décrit semble être efficace. La quasi-totalité des Parties et des pays engagés ayant soumis un rapport a estimé avoir atteint les étapes 6 (81 %) ou 5 (13 %) dans le domaine de la prévention. La Macédoine du Nord a déclaré qu'elle était parvenue à l'étape 3. Monaco n'a pas répondu à la question.

48. Environ la moitié des Parties et des pays engagés ayant présenté un rapport ont signalé avoir fait le nécessaire pour améliorer les mesures de prévention au cours du présent cycle. Ces améliorations portaient principalement sur les éléments suivants :

- a) Élaboration, renouvellement et mise à jour de leurs législations (par exemple, sur l'aménagement du territoire en Tchéquie et sur la protection contre les risques chimiques en Arménie) ;
- b) Application des principes relatifs aux accidents technologiques déclenchés par un événement naturel (Belgique, Hongrie, Italie et Norvège) ;
- c) Mise en œuvre de mesures de prévention dans le cadre de l'harmonisation avec la directive Seveso III (pour la majorité des parties) ;
- d) Animation de séminaires, d'ateliers et de sessions de formation sur les activités de prévention ou de sensibilisation par les exploitants (par exemple, Hongrie, Slovaquie et Slovénie) ;
- e) Élaboration et application d'orientations, par exemple, sur la cybersécurité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et révision des critères techniques (par exemple, l'Italie, dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs) ;
- f) Instauration d'une coopération à différents niveaux, telle que le renforcement de la coordination entre la prévention et l'aménagement du territoire (par exemple, Italie, Norvège et Suisse).

49. Certains pays ont par ailleurs fourni des exemples spécifiques de mesures prises pour améliorer la prévention :

a) La Croatie a fait état de la mise en place d'un système d'information centralisé sur les sites Seveso, qui semble être un outil logiciel polyvalent et intégré qui facilite le suivi des informations sur l'environnement et l'établissement de rapport ;

b) La Hongrie a indiqué qu'elle organisait depuis 2015 des séminaires annuels destinés aux exploitants, aux experts en sécurité industrielle et aux autres consultants spécialisés portant sur divers sujets de sécurité industrielle (par exemple, la maintenance, le vieillissement, les retours d'expérience des accidents internationaux, la sous-traitance et la sécurité, etc.) ;

c) La Serbie a insisté sur le fait que la sécurité industrielle était un processus continu qui ne s'achevait pas avec la rédaction par l'exploitant de la documentation requise, mais qu'il s'agissait de documents évolutifs qu'il convenait de mettre à jour régulièrement et dont le contenu devait être effectivement appliqué par l'exploitant et son personnel ;

d) La Slovaquie a rappelé qu'au cours de la période considérée, elle avait mené des actions de formation (par exemple, des cours, des séances de formation professionnelle, des séminaires et des conférences) destinées notamment à ses fonctionnaires, aux professionnels qualifiés et aux exploitants de sites Seveso seuil bas et seuil haut, à la suite de l'adoption de sa législation sur la prévention des accidents industriels majeurs ;

e) La Slovénie a fait état de la mise en place par la Chambre de commerce d'une formation spécialisée en sécurité industrielle pour les représentants des exploitants d'établissements dangereux, qui prévoyait plus de six mois de cours, des travaux pratiques et des examens finaux ;

f) La Suède a présenté son système de répartition des responsabilités entre les autorités de tous niveaux, de l'échelon national à l'échelon local, ainsi que les interactions entre les autorités, les exploitants et le public. Elle a également mis en avant le renforcement de la surveillance des autorités régionales par les autorités nationales compétentes.

50. La moitié des pays ont indiqué qu'ils continueraient à apporter des améliorations dans le domaine de la prévention, en se concentrant sur les priorités définies dans le cadre du présent cycle.

D. Préparation aux situations d'urgence et intervention (questions 11 à 20)

51. Au cours du présent cycle de présentation de rapports, le Groupe de travail a pu se faire une meilleure idée des niveaux d'application de la Convention par les pays en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, qui est maintenant un thème bien établi dans la région de la CEE, où la plupart des pays disposent de plans d'intervention internes (accident dont les conséquences sont limitées au site) et externes (accident dont les conséquences débordent des limites du site).

52. Presque tous les pays ont déclaré que leurs plans d'intervention d'urgence avaient été testés, révisés et mis à jour au niveau national en tant que de besoin, et que les résultats des évaluations des dangers et des risques avaient été pris en compte. Quelques pays ont signalé l'absence de plans d'intervention. Par exemple, en Macédoine du Nord, toutes les installations n'ont pas préparé de plans d'intervention internes et externes en raison du manque de capacités administratives et de l'absence d'inspection aux niveaux central et local, du chevauchement des responsabilités et de la faible sensibilisation des exploitants. En Serbie, des plans d'intervention externes sont en cours d'élaboration et devraient être achevés au cours de la période à venir.

53. Douze pays (Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Tchéquie) ont indiqué qu'ils avaient testé, mis à jour et révisé leurs plans d'intervention d'urgence, en coopération avec les pays voisins. Quatre pays (Allemagne, Fédération de Russie, République de Moldova et Roumanie) ont indiqué qu'ils l'avaient fait en partie.

Cinq pays (Arménie, Lituanie, Serbie, Slovénie et Suède) n'ont pas testé, mis à jour et révisé leurs plans d'intervention d'urgence en coopération avec les pays voisins, bien qu'ils aient mis en évidence des activités dangereuses. En pratique, cela signifie que procéder au test, à la mise à jour et à la révision des plans d'intervention d'urgence en coopération avec les pays voisins demeure un problème pour de nombreux pays. **Le Groupe de travail considère que des améliorations sont souhaitables dans ce domaine et appelle les Parties et les pays engagés sur le territoire desquels ont lieu des activités dangereuses à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours en coopération avec les pays voisins.**

54. Certains pays dont les territoires sont exempts d'activités dangereuses ont indiqué que l'évaluation de l'état d'avancement du mécanisme d'établissement des plans d'intervention d'urgence transfrontières était sans objet. Le Groupe de travail rappelle à ces pays qu'ils pourraient être touchés par des accidents industriels survenant dans des pays voisins, et qu'ils ont donc également besoin d'un mécanisme de coopération avec ces pays, qui dans la plupart des cas semble avoir été instauré par un accord bilatéral. Plusieurs Parties ont répondu qu'elles ne disposaient d'aucun mécanisme d'établissement de plans d'intervention d'urgence transfrontières, certaines ont néanmoins indiqué leur état d'avancement, et quelques Parties et pays engagés n'ont pas fourni de réponse. Les pays qui ont répondu ont indiqué des états d'avancement très variables (voir tableau ci-dessous).

Tableau

État d'avancement du mécanisme d'établissement des plans d'intervention d'urgence transfrontières dans le cadre du neuvième cycle de rapports (2016-2018)

<i>Étape</i>	<i>Pays*</i>	<i>Pourcentage</i>
6	Arménie, France, Pologne, Roumanie, Slovaquie	16
5	Allemagne, Bélarus, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Slovénie, Suisse	26
4	République de Moldova	3
3	-	-
2	Belgique, Macédoine du Nord, Serbie	10
1	-	-
Absence de mécanisme	Bulgarie, Lituanie, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Tchéquie	19
Sans objet ou aucune étape indiquée	Autriche, Chypre, Espagne, Finlande, Lettonie, Norvège, Portugal, Ukraine	26

* L'Union européenne n'est pas incluse dans cette synthèse.

55. Certains pays ont également signalé des lacunes en matière de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours (par exemple, manque de coordination entre les autorités, coopération insuffisante entre pays voisins, pénurie d'équipements de premiers secours et de personnel expérimenté et formé) ou ont fait état d'améliorations (par exemple, élaboration de lignes directrices relatives à la préparation aux situations d'urgence et renforcement de la coopération entre pays voisins).

56. Presque tous les pays ont mis en place le Système de notification des accidents industriels de la CEE et désigné un point de contact. Seule la France semble utiliser le Système commun de communication et d'information d'urgence de l'Union européenne plutôt que le Système de notification des accidents industriels de la CEE. Presque tous les pays utilisent des systèmes additionnels de notification et d'information en cas d'urgence aux niveaux national et international.

57. La République de Moldova et la Roumanie ont mentionné dans leurs rapports nationaux que leur coopération, notamment en ce qui concerne la planification conjointe des interventions d'urgence, avait été considérablement renforcée par la mise en œuvre du projet sur la gestion des risques et des crises dans le delta du Danube (2010-2015), auquel participe également l'Ukraine²¹. Les pays ont fait état de progrès significatifs, tout en indiquant qu'ils avaient besoin d'une assistance supplémentaire pour établir la version finale du projet de plan d'intervention commun trilatéral et améliorer la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours dans un contexte transfrontière.

E. Assistance mutuelle (questions 21 et 22)

58. Le Groupe de travail a relevé que la majorité des pays ayant présenté un rapport ont désigné un organisme responsable devant servir de point de contact pour l'assistance mutuelle, et que tous ont fourni des informations claires concernant les procédures de demande et de fourniture d'assistance en cas d'accident ayant des effets transfrontières. Il semble que seuls Chypre et Monaco n'aient pas indiqué de point de contact joignable 24 heures sur 24²². La Finlande a fait observer que, s'agissant de l'assistance mutuelle, il était possible de s'adresser au point de contact du système de notification des accidents industriels prévu par l'article 10 de la Convention. **Le Groupe de travail invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner un point de contact et à l'enregistrer dans le Système de notification des accidents industriels de la CEE.**

59. Le Groupe de travail a constaté que la qualité des réponses concernant l'assistance mutuelle avait considérablement augmenté par rapport au cycle précédent. Il semble que les directives de présentation des rapports concernant cette section aient été bien comprises. À l'exception de Chypre, de Monaco et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas fourni d'informations, toutes les Parties et tous les pays engagés ont indiqué avoir établi des accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle.

60. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, dans le cadre du présent cycle de présentation de rapports, presque toutes les Parties et tous les pays engagés ayant présenté un rapport ont précisé quels accords ils ont signés et avec quels pays. L'analyse de cette section des rapports nationaux montre que la majorité des Parties et des pays engagés ayant présenté un rapport ont établi des accords bilatéraux et multilatéraux, ce qui permet de conclure que le niveau d'assistance mutuelle dans la région de la CEE est bon. Il semble que la seule lacune à combler pour certains pays concerne l'absence de relations diplomatiques avec leurs voisins. **Le Groupe de travail encourage tous les pays à mettre en place des procédures et des plans financiers et techniques concernant l'assistance mutuelle, en particulier si les pays partagent une ressource commune, comme un lac, une rivière ou une forêt.**

F. Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (questions 23 et 24)

61. La qualité des réponses concernant la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations était bonne. De nombreux pays ont répondu positivement aux deux questions de cette section et ont fourni de bons exemples de programmes de coopération et de partage d'informations, accompagnés des liens hypertextes vers les sites Web correspondants. **Le Groupe de travail invite les pays à continuer de partager ces informations dans leurs rapports nationaux, et d'inclure, à des fins de diffusion du savoir, les liens hypertextes vers les rapports ou les résumés des exercices transfrontières.**

62. Certains pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas mis en place d'activités ou de programmes bilatéraux ou multilatéraux d'échange d'informations, de partage de données

²¹ Voir www.unece.org/env/teia/ap/ddp.html.

²² Les deux pays ont toutefois enregistré un point de contact dans le Système de notification des accidents industriels.

d'expériences ou de transfert de technologie (Bulgarie, Chypre, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ou qu'ils n'avaient pas renforcé leur coopération institutionnelle avec d'autres organismes chargés des questions de réduction des risques de catastrophes (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne).

63. Certains pays ont fourni de bons exemples de coopération institutionnelle. La Macédoine du Nord a ainsi mentionné la création d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre d'une plateforme nationale d'application du Cadre de Sendai. La Norvège a indiqué avoir établi en 2016 un réseau national de prévention des catastrophes naturelles²³ – qui a le statut de plateforme nationale de mise en œuvre du Cadre de Sendai – afin de renforcer la coopération entre les différentes autorités, notamment en ce qui concerne les risques d'accident technologique déclenché par un événement naturel. Le Portugal a précisé que, dans le cadre de son dispositif national de réduction des risques de catastrophe, l'autorité nationale responsable de la gestion des situations d'urgence et de la protection civile travaille conjointement (aux niveaux national et local) avec d'autres organismes et organisations chargés des questions de réduction des risques de catastrophes, notamment en présidant une sous-commission.

G. Information et participation du public (questions 25 à 30)

64. La plupart des pays ont assuré un niveau élevé de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information et à la participation du public national au cours du présent cycle. Certaines Parties ont déclaré avoir renforcé la participation du public en adoptant une nouvelle législation (Allemagne, Arménie, Italie et Macédoine du Nord) ou par d'autres moyens (par exemple, le Bélarus a créé un centre Aarhus afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement). Certaines Parties ont également indiqué que des règlements ou des directives étaient en cours de préparation ou avaient été modifiés pour renforcer le rôle du public (Arménie, Croatie et Italie). L'Ukraine a adopté en 2017 la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui donne au public un rôle important dans les procédures d'autorisation des installations.

65. La plupart des pays ont indiqué que le public était informé des possibilités de participer aux processus portant sur les mesures de prévention et de préparation par le biais des journaux officiels, des médias, d'Internet, de tables rondes et d'auditions pendant les procédures d'autorisation ou de planification, ou ont mentionné que toute la législation était accessible au public. En Norvège, il semble qu'il incombe aux exploitants : d'informer le public sur ses droits ; de recueillir les opinions du public local ; et de tenir compte de ses observations concernant le choix des sites et les mesures prévues en matière de préparation aux situations d'urgence, d'organisation des secours et de sécurité.

66. Plus de 60 % des pays semblent accorder au public des pays voisins des possibilités adéquates de participer aux processus portant sur les mesures de prévention et de préparation. Plusieurs Parties ont toutefois signalé que ces possibilités ne concernaient pour le moment que leur public national (Arménie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord et Tchéquie). Chypre a indiqué que la participation du public était limitée aux mesures de préparation, et d'autres pays ont fourni des réponses peu claires ou incomplètes (Croatie, Hongrie, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova et Slovaquie). Le Bélarus a déclaré que le public des pays voisins ne pouvait pas participer de la même manière que le sien, bien que tout le monde puisse utiliser les informations accessibles au public. Monaco et l'Ukraine n'ont pas répondu à cette question. Des restrictions similaires ont été signalées concernant l'accès des personnes des pays voisins aux procédures administratives et judiciaires pertinentes. **Le Groupe de travail appelle les Parties et les pays engagés à remédier à ces insuffisances.**

67. La plupart des pays ont déclaré que leurs systèmes de participation du public ne présentaient aucun point faible (Allemagne, Arménie, Bélarus, Chypre, Fédération de

²³ Voir <https://naturfareforum.com> (en norvégien uniquement).

Russie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse), tandis que certains ont fait état de lacunes (Autriche, Espagne, République de Moldova, Roumanie et Serbie) et que d'autres n'ont pas fourni de réponse (Bulgarie, Finlande, France, Monaco et Ukraine). **Le Groupe de travail invite tous les pays à fournir des informations sur les lacunes éventuelles de leurs systèmes.**

68. Au cours du précédent cycle de présentation des rapports, le Groupe de travail avait encouragé les Parties et les pays engagés à décrire les procédures visant à faire participer le public des pays voisins, même s'il n'existait pas sur leur territoire d'installations dangereuses au sens de la Convention. **Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, la Norvège et le Portugal avaient décrit ces procédures, bien que leurs territoires soient exempts d'activités dangereuses. Le Groupe de travail a par ailleurs regretté que Monaco n'ait pas répondu aux questions de cette section.**

H. Prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire (questions 31 à 36)

69. Toutes les Parties et tous les pays engagés ont indiqué disposer de réglementations et politiques fondamentales relatives à la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire. De nombreux pays ont également signalé qu'ils avaient mis en place des politiques visant à maintenir ou à établir un zonage progressif – afin de séparer les activités dangereuses, les zones vulnérables (par exemple, les zones résidentielles) et les zones à usage public, au moins à long terme – en calculant des distances (de sécurité) appropriées ou en procédant à une analyse des risques. Certains pays ont fait état d'un renforcement des activités bilatérales existantes en matière de choix des sites, d'une amélioration de l'aménagement du territoire et de la création d'une base de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les activités dangereuses et les accidents majeurs (par exemple, la France et l'Espagne).

70. S'agissant de la manière dont les questions transfrontières étaient prises en compte dans ces politiques, les réponses ont mis en évidence des situations très différentes :

- a) Plusieurs pays ont déclaré qu'aucune politique particulière n'était nécessaire, car il n'y avait pas de différence entre les questions nationales et transfrontières (par exemple, Allemagne, France, Pologne et Portugal) ;
- b) La Fédération de Russie a signalé qu'un système juridique avait été mis en place, mais qu'aucune activité bilatérale concernant les questions relatives au choix des sites d'implantation n'était menée ;
- c) L'Arménie a précisé que le système juridique ne couvrait pas les questions transfrontières, mais que dans la pratique, des accords bilatéraux étaient possibles, si nécessaire ;
- d) Certains pays dont le territoire est exempt d'activités dangereuses ont indiqué qu'ils activeraient des mécanismes de consultation bilatérale si nécessaire (Italie et Norvège) ;
- e) La République de Moldova a déclaré que les questions transfrontières seraient traitées pendant l'élaboration et la mise à jour des accords bilatéraux et dans les orientations relatives à la coopération transfrontière ;
- f) L'Ukraine a signalé qu'il n'y avait pas d'accords avec les pays voisins ;
- g) Plusieurs pays n'ont pas répondu à cette question, n'ont pas fourni de réponse claire ou ont considéré que la question était sans objet.

71. Le Groupe de travail a conclu que, si près de la moitié des Parties avaient pris en compte les questions transfrontières dans le domaine de la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, les autres pays ne l'avaient pas fait ou n'avaient pas fourni d'informations. Le Groupe de travail a donc considéré qu'il fallait

encore améliorer l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les consultations bilatérales et l'échange de données. **Le Groupe de travail appelle les Parties et les pays engagés qui ne l'ont pas encore fait à faire évoluer leurs politiques relatives à la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, en particulier pour y inclure les aspects transfrontières, et à veiller à leur mise en œuvre concrète.**

72. Quinze pays (Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Italie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède et Tchéquie) ont indiqué qu'ils tenaient compte de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale dans l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Ces pays sont également Parties à la Convention d'Espoo et à son Protocole ou signataires de ces instruments. D'autres pays ont indiqué qu'ils étaient Parties à l'un de ces instruments ou aux deux, ou signataires de l'un ou des deux, ou n'ont pas répondu aux questions.

73. Quinze pays ont estimé que leurs politiques en matière de choix des sites étaient positives (Biélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède). L'Autriche, la Roumanie, la Suède et la Tchéquie ont indiqué que – malgré le succès global de leurs politiques – elles connaissaient encore quelques problèmes découlant de décisions d'implantation prises avant l'application des dispositions de la Convention et de la directive Seveso III. La Serbie a précisé qu'environ 150 plans avaient été élaborés ou remaniés au cours de la période considérée. L'Espagne a mentionné que la conception de certaines infrastructures situées à proximité d'activités dangereuses devait être modifiée pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire. La France a fait état d'une règle probablement unique concernant les zones situées autour des sites industriels existants : les plans de prévention des risques technologiques définissent divers secteurs pouvant faire l'objet de mesures foncières, notamment l'expropriation.

74. Plusieurs pays ont signalé des avancées réalisées ou prévues concernant leurs politiques d'implantation des activités dangereuses et d'aménagement du territoire : la Norvège, la Roumanie, la Suède et la Suisse ont commencé à élaborer des lignes directrices ; la Fédération de Russie, la République de Moldova et la Tchéquie ont modifié leurs législations ou en ont adopté de nouvelles ; et l'Italie, la Lituanie, la Pologne et la Serbie ont prévu de mettre à jour ou de faire évoluer leurs législations ou leurs lignes directrices dans un avenir proche.

75. La consultation d'experts de la sécurité industrielle et de l'aménagement du territoire ainsi que la coopération entre ces spécialistes sont formellement requises dans 25 pays, c'est-à-dire dans les trois quarts des Parties et des pays engagés ayant présenté un rapport. Il n'existe pas d'obligation formelle au Portugal, en République de Moldova, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie ; dans la pratique, la coopération et la consultation sont cependant assurées, par exemple parce que l'aménagement du territoire doit tenir compte des questions de sécurité. L'Ukraine a expliqué que sa législation prévoyait une interaction entre les autorités chargées de l'aménagement du territoire et les organismes responsables de la sécurité industrielle, sans préciser la manière dont cette démarche devait se dérouler dans la pratique et si elle était formellement requise. L'Union européenne a considéré que cette question était sans objet.

I. Notification des accidents industriels antérieurs (question 37)

76. Seule la Croatie a fait état d'accidents transfrontières, tout en précisant qu'ils n'avaient pas eu d'effets graves. Elle a notamment signalé 13 accidents qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine au cours de la période 2016-2017, dont les effets ont touché la Croatie, ainsi qu'un accident survenu en Croatie en 2018, dont les effets ont touché la Slovénie. Après consultation du point de contact croate, ces incidents ont été classés comme ne relevant pas des définitions énoncées à l'article 1 de la Convention. **Le Groupe de travail appelle la Bosnie-Herzégovine à renforcer son application des dispositions**

de la Convention, en commençant par présenter un rapport national et une autoévaluation.

77. Le Groupe de travail invite les Parties et les pays engagés à partager également avec les pays voisins des informations sur les incidents qui n'ont pas forcément d'effets transfrontières, en particulier si ces incidents sont fréquents. Cette procédure peut faciliter la notification et l'échange d'informations sur un éventuel accident industriel majeur ayant des effets transfrontières relevant de la Convention.

III. Domaines nécessitant un suivi

78. Le Groupe de travail a mis en évidence plusieurs domaines dans lesquels, d'après les pays, des améliorations pouvaient être apportées, et pour lesquels des activités pourraient être organisées dans le cadre de la Convention. Ces domaines sont mentionnés parce que des questions les concernant ont été soulevées par un ou plusieurs pays. Le Groupe de travail est conscient qu'il sera difficile de prendre en compte tous les domaines cités ci-après dans l'exercice biennal 2021-2022.

79. Au cours des cycles précédents, les Parties et les pays engagés avaient recensé, dans la section relative aux politiques d'application de la Convention, un certain nombre de points faibles spécifiques ou de domaines susceptibles d'être améliorés ; la mise à jour de cette liste, qui demeure largement valide après examen des réponses fournies dans le cadre du présent cycle de présentation de rapports, fait apparaître les éléments suivants :

- a) L'imperfection du cadre législatif (Arménie et Ukraine) ;
- b) L'insuffisance des capacités institutionnelles ou la pénurie d'experts et de personnel qualifié, notamment en raison d'un manque de formation théorique et pratique appropriée (Arménie et Serbie) ;
- c) L'inadéquation des processus de coopération transfrontière et d'échange d'informations (Roumanie et Ukraine) ;
- d) Le manque de ressources financières et autres (Arménie, Macédoine du Nord et Serbie) ;
- e) Le manque de coordination entre les autorités à tous les niveaux comme entre autorités et exploitants (par exemple, Serbie et Ukraine).

80. S'agissant de la section sur l'identification et la notification des activités dangereuses, le Groupe de travail rappelle la nécessité pour les Parties et les pays engagés d'améliorer leurs procédures de notification des activités dangereuses aux pays voisins ainsi que leurs procédures de consultation. Plusieurs Parties, toutes bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, ont également exprimé spécifiquement les besoins suivants :

- a) La Macédoine du Nord a demandé de l'aide pour dresser la liste des activités dangereuses ;
- b) La Serbie a indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer les connaissances des exploitants comme des autorités compétentes par l'échange d'informations et le partage de données d'expériences ;
- c) La République de Moldova a demandé qu'on lui fournisse des exemples de bonnes pratiques en matière d'identification et d'évaluation des risques, en particulier concernant l'utilisation des scénarios les plus défavorables.

81. Au cours du cycle précédent, divers points faibles avaient été mis en évidence dans la section sur la prévention, tels que la pénurie de ressources humaines, l'insuffisance de la formation du personnel des autorités compétentes ou des exploitants et le manque de coordination entre autorités comme entre autorités et exploitants. Si l'examen des réponses apportées dans le cadre du présent cycle a montré que certaines de ces préoccupations systémiques demeurent valides et qu'une assistance est nécessaire, notamment dans le domaine de la formation du personnel des autorités et des exploitants, on peut conclure que la mise en œuvre des mesures de prévention s'est améliorée, puisque la plupart des

difficultés portent désormais sur des lacunes spécifiques. En les énumérant dans leurs rapports, les pays ont montré qu'ils s'efforçaient de relever ces défis et qu'ils savaient quelle démarche adopter.

82. En ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, l'analyse des réponses a montré que les domaines à améliorer sont très similaires à ceux mis en évidence dans le cycle précédent :

- a) La coopération avec les pays voisins ;
- b) Le manque d'équipements de protection individuels et de matériel spécialisé pour les interventions d'urgence ;
- c) La mise en commun des capacités face à une situation d'urgence.

Il est particulièrement nécessaire d'améliorer la communication des plans d'intervention entre pays voisins et d'organiser des exercices d'urgence communs afin de tester ces plans. Le Groupe de travail recommande d'œuvrer en ce sens, en s'appuyant sur la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières*, élaborée par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels²⁴, ainsi que sur la deuxième édition des *Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques – Document d'orientation à l'intention de l'industrie (incluant direction et travailleurs), des pouvoirs publics, des collectivités et d'autres parties prenantes*²⁵ ;

83. Au cours du cycle précédent, plusieurs pays n'avaient pas indiqué dans la section sur l'assistance mutuelle d'organisme responsable devant servir de point de contact à cet égard. Les réponses apportées dans le cadre du présent cycle ont montré que certains pays devaient encore mettre en place cet organisme responsable.

84. En ce qui concerne la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations, il est important que tous les pays – notamment ceux qui ont en commun un bassin hydrographique ou une frontière – renforcent leurs efforts dans ce domaine et, s'ils ne l'ont pas encore fait, lancent des initiatives de coopération, y compris sous la forme d'accords, en vue de prévenir les accidents industriels transfrontières, de s'y préparer et d'y faire face de manière efficace. Il importe en outre que les pays continuent à améliorer leur coopération institutionnelle avec d'autres organismes et organisations chargés des questions de réduction des risques de catastrophes, à tous les niveaux.

85. Dans la section sur l'information et la participation du public, les principaux points faibles suivants ont été mentionnés :

- a) Les débats sur l'équilibre entre sécurité et transparence suscités par les attentats terroristes contre des sites Seveso dans certains pays (Autriche) ;
- b) La mise en évidence de possibilités de renforcer et d'amplifier la participation du public (République de Moldova) ;
- c) La nécessité de trouver des moyens d'accroître l'intérêt du public (Roumanie) ;
- d) Le renforcement de la sensibilisation du public à ses droits en matière de participation et d'information, et l'amélioration de la communication d'informations par les exploitants (Serbie) ;
- e) La nécessité d'organiser des campagnes régulières de formation et de participation du public pour fournir des informations sur les mécanismes d'alerte et les mesures d'autoprotection (Espagne).

²⁴ Publication des Nations Unies, ECE/TEIA.CP/34.

²⁵ Publications de la Division environnement, santé et sécurité de l'OCDE, Série de publications sur les accidents chimiques n° 10 (Paris, 2003). Disponible à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/securitechimique/preventionpreparationetinterventionenmatieredaccidentschimiques/>.

86. Dans le domaine de la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, certains points faibles ont été mis en évidence :

a) La nécessité d'améliorer les outils administratifs informatiques et de renforcer le contrôle de conformité aux principes de sécurité industrielle dans le cadre de la légalisation des biens immobiliers nouvellement construits ou reconstruits (Biélorus) ;

b) Le risque de conflit en cas d'extension d'une zone résidentielle trop près d'une activité dangereuse et de demande de mesures de restrictions supplémentaires par le public pour des raisons de sécurité (Tchéquie) ;

c) La nécessité de clarifier la définition de « distance de sécurité appropriée » ou, plus largement, de mettre au point des critères de décision pour étayer les choix des sites (par exemple, Lituanie, Pologne et Portugal) ;

d) L'absence de textes législatifs subsidiaires et le manque de coopération ou de communication entre les différentes autorités dans ces domaines (par exemple, Macédoine du Nord et Slovaquie) ;

e) Le manque de compétences des collectivités locales pour prendre des décisions éclairées sur des sujets liés aux risques, et l'insuffisance du suivi et du maintien par les municipalités des restrictions d'utilisation des terres à proximité des installations existantes (Norvège) ;

f) La nécessité de disposer d'indicateurs et de critères pour mesurer les progrès (République de Moldova).

87. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'il est encore nécessaire de mettre en œuvre des activités d'aide adaptées aux pays de la CEE dont l'économie est en transition, ainsi que de partager les bonnes pratiques avec les pays de la CEE à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention. Il recommande que toutes les activités susmentionnées soient poursuivies, dans la mesure du possible, en coordination avec les parties prenantes concernées.

88. Le Groupe de travail recommande que les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération soumettent une demande spécifique ou une proposition de projet pour une activité d'aide, s'ils le souhaitent, en vue de combler les lacunes ou de résoudre les difficultés recensées. Le Groupe de travail invite également tous les pays à le contacter, par l'intermédiaire du secrétariat, pour lui faire part de la nécessité de discuter de la mise en œuvre d'aspects spécifiques de la Convention.

89. Le Groupe de travail rappelle la récente élaboration du *Document d'orientation relatif à l'application de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels par les pays d'Asie centrale*²⁶, et recommande son utilisation par les pays rencontrant des difficultés dans l'application de certaines dispositions de la Convention. Ce document propose une explication pratique de ce que signifie le respect de la Convention. Bien qu'il tienne principalement compte des besoins et des difficultés des pays d'Asie centrale, il peut également être utile à d'autres pays à économie en transition ou ayant dépassé ce stade qui souhaitent améliorer leur niveau d'application de la Convention.

IV. Liste de bonnes pratiques

90. Le Groupe de travail s'est félicité de ce que de nombreuses Parties aient fourni, avec leurs rapports nationaux, une multitude de bonnes pratiques et de lignes directrices sur divers domaines d'activité relevant de la Convention. Toutes les bonnes pratiques, y compris celles qui figurent dans les rapports nationaux soumis tardivement, seront mises à disposition sur le site Web de la Convention, accompagnées des liens hypertextes correspondants, lorsqu'ils sont disponibles²⁷. **Le Groupe de travail invite toutes les**

²⁶ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/39.

²⁷ Voir www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteia-guidelines/tables-of-good-practices.html.

Parties et tous les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention à examiner la liste des bonnes pratiques figurant sur le site Web de la Convention et à envisager de les mettre en œuvre afin de combler les lacunes et d'améliorer leur application de la Convention.

91. Le Groupe de travail a constaté que de nombreuses bonnes pratiques étaient disponibles dans des langues autres que l'anglais, et il encourage les pays qui partagent une langue commune à consulter ces documents. **Le Groupe de travail recommande également de mettre les informations et les bonnes pratiques à disposition en anglais pour toucher un public plus large, afin de renforcer l'application de la Convention dans la région de la CEE.** Cela pourrait se faire au moyen de séminaires consacrés à l'échange d'informations sur des thèmes spécifiques, qui pourraient avoir lieu juste après la Conférence des Parties.

Annexe

Évolution du recensement et de la notification des activités dangereuses (questions 4 à 8) depuis le huitième rapport

Parties et non-Parties	Nombre d'AD huitième rapport	Nombre d'AD neuvième rapport	Notification	État d'avancement des mécanismes concernant les éléments suivants :			Commentaires du Groupe de travail
				Nombre d'AD recensées	Nombre de notifications aux pays voisins	Nombre de consultations avec les pays voisins	
Albanie	7	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Allemagne	173	184	partielle	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Arménie	1	1	non	6	—	—	En raison de l'absence de relations diplomatiques, les informations destinées à l'Azerbaïdjan et à la Turquie passent, si nécessaire, par la Géorgie.
Autriche	42	46	oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Azerbaïdjan	10	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Bélarus	8	7	oui	6	5	5	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Belgique	9	6	oui	6	6	6	
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Bulgarie	s.o.	s.o.	s.o.	6	4	4	
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	—	—	—	
Croatie	2	1	oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.

<i>Parties et non-Parties</i>	<i>Nombre d'AD huitième rapport</i>	<i>Nombre d'AD neuvième rapport</i>	<i>Notification</i>	<i>État d'avancement des mécanismes concernant les éléments suivants :</i>			<i>Commentaires du Groupe de travail</i>
				<i>Nombre d'AD recensées</i>	<i>Nombre de notifications aux pays voisins</i>	<i>Nombre de consultations avec les pays voisins</i>	
Danemark	s.o.	—	—	—	—	—	Rapport soumis tardivement le 29 novembre 2019 ^b
Espagne	—	s.o.	s.o.	—	—	—	
Estonie	s.o.	—	—	—	—	—	Rapport soumis tardivement le 4 novembre 2019 ^b
Fédération de Russie	—	13	partielle	6	3	3	
Finlande	4	1	oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
France	61	54	oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Géorgie ^c	—	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Grèce	s.o.	s.o.	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Hongrie	35	15	oui	5	5	5	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Italie	s.o.	s.o.	s.o.	6	6	6	
Kazakhstan	11908*	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Kirghizistan ^c	—	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Lettonie	s.o.	s.o.	s.o.	6	6	6	
Lituanie	s.o.	2	oui	6	2	2	A utilisé le modèle pour notifier ses AD à la Lettonie ; a fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Luxembourg	1	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a

<i>Parties et non-Parties</i>	<i>Nombre d'AD huitième rapport</i>	<i>Nombre d'AD neuvième rapport</i>	<i>Notification</i>	<i>État d'avancement des mécanismes concernant les éléments suivants :</i>			<i>Commentaires du Groupe de travail</i>
				<i>Nombre d'AD recensées</i>	<i>Nombre de notifications aux pays voisins</i>	<i>Nombre de consultations avec les pays voisins</i>	
Macédoine du Nord	19*	20* (19**)	non	5	3	3	Les installations dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières n'ont pas encore été recensées.
Monaco	s.o.	s.o.	s.o.	—	—	—	
Monténégro	—	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Norvège	s.o.	s.o.	s.o.	6	—	—	
Ouzbékistan ^c	—	—	—	—	—	—	Rapport soumis tardivement le 1 ^{er} novembre 2019 ^b ; n'a pas utilisé le modèle de présentation de rapports.
Pays-Bas	57	—	—	—	—	—	Rapport soumis tardivement le 1 ^{er} novembre 2019 ^b
Pologne	18	18	oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Portugal	s.o.	s.o.	s.o.	5	—	—	
République de Moldova	8*	8*	partielle	4	2	4	A utilisé le modèle pour notifier ses AD à la Roumanie et à l'Ukraine ; a fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Roumanie	7	7	oui	6	4	6	
Royaume-Uni	5	5	oui	6	5	5	
Serbie	9	5	non	5	5	4	A l'intention d'utiliser le modèle pour notifier les pays voisins ; des contacts informels avec la Roumanie ont été établis à cet égard.
Slovaquie	9	9	oui	6	6	6	
Slovénie	4 ^d	7	partielle	5	5	5	

Parties et non-Parties	Nombre d'AD huitième rapport	Nombre d'AD neuvième rapport	Notification	État d'avancement des mécanismes concernant les éléments suivants :			Commentaires du Groupe de travail
				Nombre d'AD recensées	Nombre de notifications aux pays voisins	Nombre de consultations avec les pays voisins	
Suède	1	1	oui	6	6	6	Envisage de fournir aux pays voisins des informations actualisées sur ses AD.
Suisse	33	34	oui	6	6	5	Prévoit des consultations avec la France avant le prochain cycle de présentation de rapports ; a fourni des données supplémentaires sur ses AD.
Tadjikistan ^c	—	—	—	—	—	—	Pas de rapport ^a
Tchéquie	60	40	oui	6	6	6	
Ukraine ^c	—	—	—	—	—	—	La liste des AD n'a pas encore été établie.
Union européenne	—	5192*	—	6	5 et 6	5 et 6	L'ampleur des effets transfrontières que les installations dangereuses pourraient avoir n'a pas été définie.

Abréviations et symboles : « — » signifie que la Partie n'a pas soumis son rapport dans les délais ou n'a pas fourni de réponse ; AD = activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières ; s.o. = sans objet, soit en raison de l'absence d'activités dangereuses, soit parce que celles-ci n'ont pas encore été recensées.

* Correspond au nombre total d'installations dangereuses recensées conformément à l'annexe I de la Convention, plutôt qu'au nombre d'activités dangereuses relevant de la Convention, c'est-à-dire les installations susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

** Le nombre d'AD varie selon les questions.

^a À la date de la trente-neuvième réunion du Groupe de travail de l'application (Genève, du 21 au 23 janvier 2020).

^b Conformément à la décision 2016/2, le Groupe de travail n'a évalué que les rapports reçus dans le délai prescrit (31 octobre 2019).

^c Non-Partie.

^d Le nombre d'AD a été corrigé par rapport au huitième rapport sur l'application de la Convention.